

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la délégation de compétences dans les domaines du développement territorial, des mobilités et du tourisme

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de l'aménagement du territoire, de l'économie, du tourisme et des mobilités,

arrête:

Signature Article premier :

La correspondance courante et les décisions simples (par exemple les attestations de conformité ou les autorisations relatives au stationnement des camping-cars)

sont signées par la ou le chef·fe du dicastère ou sa suppléance.

Délégation Art. 2 :

Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'administratrice ou l'administrateur du

développement territorial.

Information Art. 3:

Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance prise par le dicastère de l'aménagement du territoire, de l'économie, du tourisme et des mobilités pouvant avoir un impact sur le fonctionnement et/ou les finances de la

Commune ou d'un autre dicastère.

Application Art. 4:

Le dicastère de l'aménagement du territoire, de l'économie, du tourisme et des

mobilités est chargé de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur Art. 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Ruz, le 22 juin 2022 AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président Le chancelier

J.-C. Brechbühler P. Godat

TH 620778 1/1